

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

332/2025

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Travaux de changements de tampons – Avenue de Salbris RD724 – Rue de Langon RD6

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 724 dans la liste des routes classées à grande circulation ;
Vu l’arrêté n° 41-2023-08-21-00021 du 21/08/2023 portant **délégation de signature** à Monsieur Patrick SEAC’H, directeur départemental des territoires de Loir et Cher ;
Vu l’avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de Loir et Cher en date du 22/05/2025 ;
Vu l’avis favorable de la Division Routes Sud en date du 22/05/2025 ;
Vu la demande de l’Entreprise SOA SARP, 10 rue de Prony, ZI n° 2 – 37300 JOUE LES TOURS ;
Considérant qu’il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre des **travaux de changements de tampons** – Avenue de Salbris RD724 – Rue de Langon RD6, du 26 mai 2025 au 13 juin 2025 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L’Entreprises SOA SARP est autorisée à occuper le domaine public afin d’effectuer des travaux de changements de **tampons**, Avenue de Salbris RD724 – Rue de Langon RD6, du 26 mai 2025 au 13 juin 2025 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement sera interdit au droit des travaux, la chaussée sera rétrécie et la circulation s’effectuera par demi chaussée alternée par panneaux B15 et C18. La vitesse sera limitée à 30 km/h ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d’un véhicule en infraction avec cette **interdiction** sera considéré comme gênant au sens de l’article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être **procédé** à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Le demandeur devra impérativement remettre la chaussée dans son état initial.

L'emprise de la réfection de la voie devra se faire sur la totalité de la largeur et 1 mètre de chaque côté de la tranchée sur la totalité. Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par couches successives de 20cm d'épaisseur maximum, parfaitement compactées à l'aide d'engins adaptés. Le remblai est constitué de matériaux identiques à ceux constituant le corps de chaussée et est conforme aux règles techniques définies dans le guide technique de remblaiement des tranchées, tant du point de vue de la granulométrie des matériaux que des objectifs de densification. Les matériaux en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux. Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant à ses frais. La stabilité des tranchées est sous la responsabilité de l'intervenant à partir de la réception de la réfection et pendant une durée d'un an. Toute dégradation ou déformation donnera lieu à une remise de la zone concernée aux frais de l'intervenant. La réfection définitive après travaux est la règle de base. Si pour des raisons techniques la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement (tranchée étroite, météo, chaussée à trafic important...), une réfection provisoire devra être effectuée dans les règles de l'art et devra être d'un bon maintien et entretenue par l'intervenant jusqu'à la réception définitive. La réfection définitive devra être réalisée dans un délai maximum de 1 mois. Pendant cette période, tout dommage corporel entraîné par l'état de la chaussée sera de la responsabilité de l'entreprise ;

Article 6 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 21 mai 2025

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **26 MAI 2025**

Date de mise en ligne sur le site internet : **02 JUIN 2025**

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,


Philippe SEGUIN

